GRADES		SOLDE A COMPTER DU		
GRADES		1° Juillet 1929	1" Avril 1930	1 ч Остовки 1930
Voies et Bâtiments		: :		:
Inspecteur Chef de Section Chef de District Principal Chef de District	après 2 ans avant 2 ans après 4 ans avant 2 ans après 66 mois avant 66 mois avant 42 mois avant 18 mois après 54 mois avant 34 mois avant 36 mois	31.000 27.000 24.500 22.000 19.500 22.000 19.500 17.000 15.500 14,000 13.500 12.000	13.800 12.500	34.000 29.000 26.000 23.500 21.000 23.500 21.000 18.000 16.500 14.500 12.500
Chef de District Stagiaire	avant 18 mois	11.000 10.000	11.500 . 10.500	11.500 10.500
Matériel et Traction				
Inspecteur Chef de Dépôt et Chef d'Atelier S/Chef de Dépôt et S/Chef d'Atélier	après 2 ans avant 2 ans après 4 ans avant 4 ans avant 2 ans	31,000 27,000 24,500 22,000 19,000		34.000 29.000 26,000 23.500 21.000
Chef-Ouvrier d'Art et Chef Mécanicien	après 66 mois avant 66 mois avant 42 mois avant 48 mois après 54 mois	22.000 . 19.500 17.000 15.500 14,000		23.500 21.000 18.000 16.500 14,500
Ouvrier d'Art et S/Chef Mécanicien Ouvrier d'Art et S/Chef Mécanicien stagiaire	avant 54 mois avant 36 mois avant 18 mois	13.500 12.000 11.000 10.000	13.800 12.500 11.500 10.500	14.000 12.500 11.500 10.500

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1930.

Taxe de Consommation sur la poudre et les cartouches chargées

ARRÊTÉ Nº 605 créant une taxe de consommation sur la poudre et les cartouches chargées.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1., CHEVALIER DR LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret dú 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1929 déterminant les taxes

de consommation en viguenr dans le Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 4 octobre 1929 le modifiant;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des produits soumis à la taxe de consommation, figurant à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 19 septembre 1929 est complétée de la façon suivante:

Poudre à tirer: 10 francs par kilogramme Cartouches chargées: 10 francs par cent.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Donanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'A. O. F.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE